



# Règlement Intérieur

Conservatoire à Rayonnement Communal

41, avenue Jean Jaurès, 93220 Gagny

01 56 49 24 05

# GÉNÉRALITÉS

## PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du conservatoire décrit et fixe les règles de fonctionnement de l'établissement. Il a pour objet l'harmonisation des relations entre les usagers et le personnel administratif et pédagogique.

Le règlement intérieur est disponible en permanence au conservatoire, sur les supports de communication de la ville (notamment sur le site internet [www.gagny.fr](http://www.gagny.fr)), et reste consultable sur simple demande.

**L'inscription ou la réinscription au conservatoire implique l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.**

## DESCRIPTION

Le conservatoire de Gagny est un conservatoire à rayonnement communal (CRC). Disposant d'un agrément délivré par le Ministère de la Culture, il propose un enseignement spécialisé dans les départements suivants : danse, musique et les arts plastiques.

Le conservatoire de Gagny est placé sous la responsabilité du Maire. Sa gestion administrative et pédagogique relève des compétences de sa Direction.

Le personnel administratif et pédagogique est recruté par le Maire, dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale.

Les missions du conservatoire sont les suivantes :

- ➔ Dispenser à tous les publics un enseignement artistique spécialisé de qualité
- ➔ Mener une action de rayonnement culturel sur le territoire communal et au-delà, par des actions de sensibilisation, diffusion, de création et de partenariats
- ➔ Jouer un rôle actif de pôle ressources pour les pratiques amateurs.

## PÉRIODES D'ACTIVITÉ

Le conservatoire est en fonctionnement durant le calendrier scolaire produit par l'Éducation Nationale concernant la **zone C**.

Les cours sont dispensés à compter du **2ème lundi du mois de septembre** et se termine en même temps que le calendrier scolaire.

Le bâtiment est **fermé durant les vacances scolaires** de la zone précitée. Il peut néanmoins être exceptionnellement ouvert pour des activités spécifiques à la discrétion du conservatoire, approuvées par le Maire et mises en œuvre par la Direction.

## ADMISSION

Le conservatoire de Gagny a vocation à recevoir tous les publics sans distinction, dans la limite des capacités d'accueil définies par la Direction de l'établissement.

La limite d'âge inférieure est fixée à 5 ans révolus lors de l'inscription. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée

## PERIODES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION

Les périodes d'inscriptions et de ~~reinscriptions~~ sont fixées par le conservatoire chaque année. Elles peuvent être évolutives d'une année scolaire à l'autre. Le conservatoire communique au plus tôt les dates prévisionnelles via les supports disponibles (site internet de la Ville, affichages...)

## LES REINSCRIPTIONS

Les élèves déjà inscrits au conservatoire au cours de l'année scolaire précédente bénéficient d'une priorité d'inscription pour l'année suivante. Cette priorité est limitée dans le temps, selon un calendrier défini et communiqué par l'administration du conservatoire. En cas de réinscription au-delà de cette date, la priorité est perdue et la place pourra se voir attribuée à un nouvel élève. Les nouvelles inscriptions sont priorisées selon les critères suivants : Date d'inscription - lieu de résidence (les Gabinien(nes) bénéficient d'une priorité)

Dossier complété et règlement effectué (paiement en une fois, ou prélèvements programmés)

## CAS PARTICULIERS DE REINSCRIPTION

Les élèves souhaitant se réinscrire doivent impérativement être à jour dans le paiement des factures dues à la collectivité. À défaut, la réinscription ne pourra pas être prise en compte. La réinscription ne sera effective qu'une fois le dossier complété, les justificatifs apportés et le règlement pour l'année scolaire suivante effectué (paiement en une fois ou échelonné). Un refus de réinscription pourra être opposé en cas de manque d'assiduité constaté et notifié au cours de l'année.

## DEMISSION DU CONSERVATOIRE

### Démission lors de la première semaine de reprise des cours

La démission pour tout motif du conservatoire est possible sans frais uniquement lors de la première semaine de reprise des cours. Dans ce cas précis, les frais pédagogiques qui ont été réglés sont remboursés sans conditions.

## DEMISSION DU CONSERVATOIRE

*(après la deuxième semaine de reprise des cours)*

### Démission après la deuxième semaine de reprise des cours

Toute démission après la 2<sup>e</sup> semaine de reprise des cours n'occasionne pas de remboursement des frais pédagogiques. Le règlement pour l'année scolaire est dû dans son intégralité. En cas de choix de règlement par prélèvements, ceux-ci se poursuivront jusqu'à leur échéance.

## CAS PARTICULIERS DE REMBOURSEMENT

En cas de démission au cours de l'année scolaire, des exceptions peuvent être prises en compte pour obtenir un remboursement partiel des frais pédagogiques dus. Le remboursement des sommes engagées ou l'arrêt des prélèvements à venir s'effectuera au prorata temporis. Cela s'effectuera à la demande expressément écrite des usagers, et uniquement sur présentation des justificatifs sollicités par l'administration du conservatoire. Les motifs de remboursement pris en compte sont les suivants :

- Longue maladie de l'élève ou de l'un des parents
- Déménagement compromettant la poursuite du cursus
- Perte d'emploi de l'élève ou des responsables légaux pendant l'année scolaire

## EXCLUSION DU CONSERVATOIRE

Le Conseil Pédagogique et la Direction ont autorisé pour décider de l'exclusion d'un élève du conservatoire. Les gestes et paroles inappropriés vis-à-vis d'autres usagers ou du personnel du conservatoire pourront constituer un motif d'exclusion. De même, les absences répétées sans justification écrite (voir chapitre : règlement pédagogique) pourront entraîner l'exclusion de l'élève après avis du Conseil pédagogique. En cas d'exclusion, après aval du Maire, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé (ou un mail sera notifié) à l'élève (ou la famille de l'élève si celui-ci est mineur) concerné, mettant fin à sa scolarité au sein de l'établissement. L'élève concerné n'aura plus possibilité de se présenter et de s'inscrire à nouveau au conservatoire. En cas d'exclusion au cours de l'année scolaire, les frais pédagogiques dus pour l'année ne seront pas remboursés et seront dus dans leur intégralité.

## PLANNING DES COURS

Les plannings des cours pouvant évoluer à chaque année scolaire, le planning définitif sera mis à disposition des usagers au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre. Des plannings provisoires sont disponibles au moment des inscriptions et réinscriptions, mais peuvent être soumis à modification jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

## REGLEMENT PEDAGOGIQUE

### ASSIDUITE EN COURS

La présence des élèves à chaque cours est obligatoire. Toute absence doit être notifiée, motivée et excusée (par les responsables légaux ou par l'élève si celui-ci est majeur) par mail adressé au service scolarité du conservatoire. En cas d'absence de l'élève, les professeurs ne sont pas tenus de remplacer le cours manqué. Trois absences au cours de l'année scolaire non justifiées par un des responsables légaux (ou par l'élève si celui-ci est majeur), peuvent entraîner la radiation de l'élève du conservatoire après avis du Conseil Pédagogique.

En danse, les élèves dont le retard serait supérieur à 20mn et qui auraient ainsi manqué le travail d'échauffement, ne pourront participer au cours ; ils y assisteront uniquement.

### ABSENCE DES PROFESSEURS

En cas d'absence d'un professeur (à l'exception des raisons de santé ou raisons à caractère exceptionnelle), celui-ci est tenu de proposer une date ou une solution de remplacement du cours. Ce remplacement s'effectuera en bonne concertation avec les élèves concernés, et sera placé sous la supervision de l'administration du conservatoire afin de cadrer les disponibilités des salles, les délais, et selon le nombre d'élèves concernés. En cas d'absence prolongée d'un professeur pour raison de santé, le conservatoire œuvrera au maximum pour qu'un professeur remplaçant puisse assurer les cours, dans les limites de ce dispositif.

# REGLES DE VIE

## ETAT DE SANTE DE L'ELEVE

Tout élève présentant un état de santé manifestement dégradé (état fébrile, risque de contagion : gastro-entérite, grippe, Covid...) ne pourra être admis en cours. Les cours manqués à ce titre ne seront pas remplacés.

## TENUE

Chaque usager se doit d'adopter une tenue et un comportement corrects au sein de l'établissement. A défaut, l'accès au conservatoire pourra être refusé.

En cours de danse, une tenue vestimentaire est déterminée pour chaque esthétique par les enseignants. Les consignes concernant cette tenue vestimentaire sont précisées à chaque rentrée scolaire, via un affichage à l'entrée de la salle Lifar. En cas d'absence de tenue, l'élève assistera au cours mais n'y participera pas.

Par ailleurs, l'accès aux vestiaires et à la salle Lifar est interdit en chaussures de ville. Par précaution, il est vivement conseillé de ne pas laisser d'objets de valeur à l'intérieur des vestiaires. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## COURS PUBLICS

Sauf demande ou accord exprès des professeurs, seuls les élèves sont admis en cours.

## VIGIPIRATE

Le conservatoire de Gagny se conforme aux dispositions Vigipirate en vigueur, telles qu'édictées par la Préfecture de Seine-Saint-Denis. À ce titre, et jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif contraire, il sera nécessaire d'en appliquer le règlement. Quelques cas particuliers sont tolérés notamment dans le cadre de manifestation organisées par le conservatoire ou par ses partenaires et dans le respect d'un protocole d'accueil établi. (expositions, spectacles...)

## SECURITE

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité du conservatoire lors de leur entrée dans les salles de cours. Les accompagnateurs (responsables légaux ou personnes agréées) doivent se faire connaître lors de l'inscription afin d'être habilités à venir chercher les enfants mineurs lors de la fin des cours. Les accompagnateurs doivent impérativement être présents physiquement à la sortie du cours à l'horaire et l'heure prévus de l'agenda des enfants mineurs. Les élèves mineurs ne pourront se rendre à un lieu éloigné du conservatoire lors de la fin des cours (notamment dans le cas des accompagnateurs garés à proximité et patientant dans leur véhicule) Il est possible pour un élève mineur de quitter seul l'enceinte de l'établissement, dans le cas exclusif où les représentants légaux ont signé une décharge autorisant cette disposition.

## DEGRADATIONS

Toute dégradation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, des matériels mis à disposition ou des locaux, fera l'objet d'une contrepartie financière à charge du responsable des faits ou des représentants légaux si ce dernier est mineur. Ces frais seront recouverts par les services du Trésor Public.

## PHOTOCOPIES

Les lois de protection des œuvres de l'esprit interdisent toute photocopie d'ouvrage non libre de tous droits au sein de l'établissement. Néanmoins, le conservatoire de Gagny est signataire d'une convention annuelle avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique), qui permet, contre versement d'un droit d'exploitation, la reproduction dans un cadre restreint. Des timbres, dont la validité annuelle est définie sur l'année scolaire en cours, doivent être apposés sur chaque photocopie d'ouvrage protégée. Toutefois, lors des examens, seule les partitions originales seront autorisées

## AFFICHAGE

Les panneaux et surfaces d'affichages sont réservés à l'usage exclusif de l'administration du conservatoire. L'affichage sauvage est interdit. Toute demande doit être formulée auprès de l'administration du conservatoire pour être, le cas échéant, validée et datée.

## DEMARCHAGE

Tout démarchage est interdit au sein de l'établissement pour des motifs ne concernant pas le conservatoire (diffusion gratuite ou payante de tracts, livres, journaux, objets...). Des exceptions peuvent être tolérées au cas par cas et à l'appréciation de la Direction.

## VEHICULES

Les engins roulants (trottinettes, rollers, vélos...) ne sont pas autorisés à l'intérieur du bâtiment. Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire et doivent être stationnés à l'extérieur.

## INSTANCES DU CONSERVATOIRE

Instance de consultation et de propositions qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement, le conseil d'Établissement est placé sous la présidence de l'autorité territoriale ou d'une personnalité désignée par elle.

Des élections sont organisées tous les trois ans (en années scolaires) par l'administration du conservatoire. Les conditions du vote sont communiquées aux usagers par voie d'affichage et d'Emailing. Le vote est ouvert à tous les usagers de l'établissement (élèves à partir de 10 ans et parents d'élèves). Les candidatures sont limitées à une par famille d'usagers. Le Conseil d'Établissement se réunit au moins une fois par année scolaire, sur convocation du Maire.

Le Conseil d'Établissement est composé des membres permanents suivants :

- ➔ Le Maire (Président du Conseil)
- ➔ L'Adjoint au Maire dont la délégation comprend le conservatoire
- ➔ Le Directeur Générale des Services
- ➔ Le Directeur du conservatoire
- ➔ L'assistante administrative du conservatoire

Il comprend également :

- ➔ 6 représentants titulaires de l'équipe pédagogique dont 3 suppléants : 1 pour le département musique 1 pour le département danse 1 pour le département arts plastiques
- ➔ 12 représentants des usagers de l'établissement dont 6 suppléants : 3 parents d'élèves représentant chacun une spécialité (musique, danse, arts plastiques) 3 élèves d'âge minimum 10 ans représentant chacun une spécialité (danse, musique, arts plastiques). Les enfants élus au titre du CMEJ (Conseil Municipal d'Enfants et de Jeunes) et régulièrement inscrits au conservatoire pourront être désignés membres de plein droit du Conseil d'Établissement du conservatoire.

## **LE CONSEIL PEDAGOGIQUE**

Instance interne du conservatoire, le Conseil pédagogique est constitué des professeurs-coordonateurs de chaque département du Conservatoire et du Directeur du conservatoire. Les professeurs composant cette instance sont proposés par l'ensemble de l'équipe pédagogique, validé par la direction et renouvelés chaque année. Le Conseil Pédagogique a pour vocation de veiller au suivi des élèves, de proposer des projets, et d'avoir une veille active sur chaque cas afin d'accompagner au mieux la scolarité de chacun. Il a compétence pour proposer l'exclusion d'élèves à l'autorité territoriale dans les cas décrits dans le présent règlement intérieur.

Il étudiera toutes les demandes de dérogations des élèves, en concertation avec les professeurs concernés par la dérogation et rendra un avis valable sur l'année scolaire en cours. Toute dérogation restera une exception et devra être justifiée dans la demande.